



Informations multilingues sur coronavirus et mini-job

(1) J'ai un mini-job et je suis atteint du coronavirus. Est-ce que je continue de percevoir mon salaire intégral?

Si vous êtes malade, l'employeur continue à vous verser votre salaire normal pendant une période pouvant aller jusqu'à six semaines. Ceci s'applique également dans le cas d'une infection par le coronavirus établie.

(2) J'ai un mini-job et je suis en quarantaine. Est-ce que je continue de percevoir mon salaire ?

Vous n'êtes pas malade vous-même mais vous avez été mis en quarantaine par un médecin pour appliquer la loi sur la protection contre les infections. Vous continuez à percevoir votre salaire pendant six semaines. L'employeur peut demander le remboursement des frais à l'autorité sanitaire compétente.

(3) À cause du coronavirus, je dois travailler davantage et dépasse donc la limite des 450 euros. Est-ce encore un mini-job ?

Si le revenu annuel dépasse la limite de 5 400 euros, cela ne constitue pas automatiquement un emploi soumis aux cotisations d'assurance sociale. Un mini-job continue, même si la limite de rémunération est dépassée occasionnellement et de manière imprévisible.

Occasionnellement signifie : pas plus de 3 mois calendaires dans une année.

Imprévisible signifie : non convenu à l'avance.

Le montant du salaire ne joue aucun rôle pour le dépassement. Il n'y a pas de limite supérieure pour le dépassement de trois fois.

(4) Mon employeur continue à me verser les 450 EUR alors que je travaille davantage. Que puis-je faire?

Vous avez droit à un salaire complet. Documentez précisément vos heures de travail et faites ensuite valoir vos droits. Contactez syndicats, comités d'entreprise, centres de conseil ou avocats si vous avez besoin d'aide à cet effet.

(5) Les réglementations sur l'allocation de chômage partiel s'appliquent-elles également aux personnes qui ont un mini-job ?

Non. Seuls les salariés assujettis aux cotisations d'assurance sociale reçoivent l'indemnité de chômage partiel. Les personnes qui ont un mini-job ne bénéficient pas d'allocation de chômage partiel car elles sont exemptées de l'assurance chômage.

Important! Vous devez tout de même percevoir votre salaire.

(6) J'ai un mini-job, puis-je me protéger contre un licenciement?

Les salariés qui ont un mini-job bénéficient de la même protection contre le licenciement que les employés à temps plein. Il s'agit de la protection générale contre le licenciement et de la protection particulière contre le licenciement.

Vous disposez de 21 jours (samedis et dimanches compris) après réception du préavis de licenciement pour faire valoir une action en contestation de licenciement devant le tribunal du travail.







Source: Übersetzung, Kürzung und Anpassung durch BemA

minijob-zentrale.de 2020-03-18

Links:

Informationen minijob-zentrale.de (Deutsch)

https://blog.minijob-zentrale.de/2020/03/18/coronavirus-und-minijob-ihre-fragen-an-uns/

FAQ of the Ministry of Labour and Social Affairs (Bundesministeriums für Arbeit und Soziales) about Corona (multilingual)

https://www.bmas.de/DE/Presse/Meldungen/2020/corona-virus-arbeitsrechtliche-auswirkungen.html

Infektionsschutzgesetz (Deutsch)

https://www.gesetze-im-internet.de/ifsg/

Kontakte:

Anne Hafenstein (Deutsch, Englisch/English, Russisch/ Русский) +49 159 01 83 09 03

Hendrik Lackus (Rumänisch/Romana) +49 159 01 38 098 99

Gabriela Ruszala (Polnisch/ Polski) +49 159 01 38 11 10

Pauline Lendrich (Deutsch, English/Englisch, Arabisch) +49 159 01 38 09 06

Dzhemile Umerova (Englisch/English, Russisch/Русский, Ukrainisch/Український) +49 159 01 38 09 05

Das Proiekt BemA wird gefördert durch:









Das Förderprogramm "Integration durch Qualifizierung (IQ)" wird durch das Bundesministerium für Arbeit und Soziales und den Europäischen Sozialfonds gefördert.















